

STATUTS DE L'AMICALE DE BANGE

CHAPITRE I

DENOMINATION, LIEU ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : - Création.

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom « AMICALE DE BANGE » est créée.

Article 2 : - Implantation.

Le Bureau de l'association déclare son siège social à la Maison des Associations, 20 rue du Palais, 63500 ISSOIRE. Ce siège social pourra être transféré à une autre adresse à ISSOIRE sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera par contre nécessaire pour un transfert hors de la ville.

Article 3 : - But de l'association.

Revoir dans un souci de camaraderie, d'amitié et de cohésion toutes les personnes servant ou ayant servi dans le quartier de Bange.

CHAPITRE II

LES MEMBRES : ADMINISTRATION – DEMISSION – RADIATION – EXCLUSION

Article 4 : - Membres.

Pour faire partie de l'Amicale de Bange, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par les intéressés.

Article 5 : - Admission.

La cotisation donne droit à la qualité de membre « à vie ».

Article 6 : - Démission – radiation – exclusion.

La qualité de membre de l'Amicale de Bange se perd par :

- démission (elle doit être adressée par écrit au conseil d'administration).
- décès. Dans ce cas, le conjoint, veuf ou veuve, bénéficie de plein droit du droit de membre.
- la radiation ou l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. (Un recours pouvant être demandé lors de la réunion de l'Assemblée Générale).

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DE L'AMICALE DE BANGE

Article 7 : - L'Amicale de Bange est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 06 (six) membres et d'un maximum de 12 (douze) membres qui exercent l'ensemble des attributions.

- les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 03 ans. Ils sont rééligibles (renouvellement par 1/3. Les premiers tiers seront renouvelés en fonction des départs volontaires, indisponibilité ou autre).

- peuvent être élus au conseil d'administration les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques ayant payé leur cotisation.

* le président est élu par le conseil d'administration à la majorité des voix,

* le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration,

* après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein :

- un ou plusieurs vice-président,

- un secrétaire,

- un secrétaire adjoint,

- un trésorier,

- un trésorier adjoint.

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

Article 8 : - les membres du conseil d'administration se réunissent au moins une fois par an sur convocation du président.

- la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 9 : - le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Amicale de Bange et se prononce sur tous les cas non prévus par les statuts.

Article 10 : - le conseil d'administration est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le président.

Article 11 : - les membres de l'Amicale de Bange se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale, qui doit :

* approuver les comptes de l'exercice clos.

* approuver le rapport moral.

* Procéder à l'élection des membres du CA.

A. A F.L.

* délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

- Il est tenu un procès verbal par séance par le ou la secrétaire ou le ou la secrétaire adjoint(e) ou par un membre désigné par le conseil d'administration.

- les procès verbaux sont signés par l'ensemble des participants à la réunion et sont transcrits sans blanc ni rature sur le registre prévu à cet effet.

- pour toutes les délibérations, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes les précautions étant prises afin d'assurer la confidentialité du vote.

Article 12 : l'Amicale de Bange s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Article 13 : - Les ressources de l'Amicale de Bange proviennent :

1°) de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale,

2°) du produit des fêtes, de manifestations régulièrement autorisées,

3°) des subventions de l'État, du Département, de la Communauté de commune et des organismes privés,

4°) des dons.

Article 14 : - Les dépenses sont règlementées par le conseil d'administration de l'association.

CHAPITRE V

Article 15 : - les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité absolue des membres votants lors de l'AG.

Article 16 : - en cas de dissolution de l'Amicale de Bange prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, la liquidation est faite par le conseil d'administration et l'actif est dévolu conformément à l'article 09 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : - Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, peut compléter ces statuts.

le Président A. ARRO



Le secrétaire François LEDRAPIER

